



Bruxelles, le 22 février 2023
(OR. en)

6468/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0002(NLE)

SCH-EVAL 34
SIRIS 15
COMIX 80

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	21 février 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5952/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l' Islande , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 21 février 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Du 26 juin au 1^{er} juillet 2022, une évaluation Schengen dans le domaine du système d'information Schengen a été effectuée en ce qui concerne l'Islande. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté en vertu de la décision d'exécution C(2023) 180 de la Commission.
- (2) L'équipe sur place a considéré comme faisant partie des bonnes pratiques la fonctionnalité "réponse positive prioritaire (hot hit)" pour les formulaires entrants, la fonctionnalité du système de gestion des flux SIRENE qui facilite la génération de demandes de signalement, et la possibilité offerte aux utilisateurs finaux de l'application LÖKE de suivre facilement l'état des dossiers qu'ils traitent.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives à prendre par l'Islande pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Afin de garantir l'utilisation systématique et le développement complet du système d'information Schengen, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 9, 15, 20, 21 et 22.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (5) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil¹ s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle des rapports d'évaluation et des recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Islande élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

1 Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

RECOMMANDE:

que l'Islande:

Office N.SIS

1. augmente les effectifs au sein de l'office N.SIS afin de permettre l'accomplissement effectif des tâches nécessaires au bon fonctionnement du N.SIS, au soutien et à la maintenance de l'infrastructure du N.SIS et à son intégration dans les applications nationales, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1987/2006¹ et de l'article 7, paragraphe 1, de la décision 2007/533/JAI², ces deux paragraphes étant analogues;

Centre de données N.SIS

2. veille à ce que les mesures de contrôle d'accès au bâtiment principal du centre de données soient suffisantes pour satisfaire aux normes requises pour le fonctionnement d'une application critique en matière répressive;

Centre de données de secours

3. dote le centre de données de secours et son système de refroidissement d'une protection physique du périmètre extérieur;
4. veille à ce que les applications SIS hébergées dans le centre de données de secours soient prêtes à être utilisées et mette en place des procédures opérationnelles pour le rétablissement après sinistre;

1 Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

2 Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Continuité de l'activité

5. inclue dans la documentation du plan de sécurité toutes les informations relatives aux opérations du site de secours, au processus de restauration, à l'enregistrement des risques et à la continuité de l'activité;

Gestion des accès utilisateurs

6. mette en place une authentification à deux facteurs pour l'accès à l'application client du SIS;
7. veille à ce que tous les postes de travail dédiés au SIS soient verrouillés automatiquement lorsqu'ils ne sont pas utilisés et à ce que les opérateurs ne puissent utiliser des clés USB ou accéder à l'internet que de manière sécurisée;

Système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) du SIS

8. déploie la possibilité d'effectuer des recherches dans l'AFIS du SIS, notamment pour identifier les personnes dont l'identité ne peut être établie par d'autres moyens;
9. joigne les empreintes digitales aux signalements de personnes créés dans le SIS, lorsqu'elles sont disponibles, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 23 de la décision 2007/533/JAI, ces deux articles étant analogues, lus en liaison avec l'article 20 dudit règlement et avec l'article 20 de ladite décision;

Procédures SIRENE pour l'échange d'informations supplémentaires

10. dispense au personnel travaillant au centre de commandement et de contrôle la formation nécessaire à l'exécution efficace des tâches SIRENE lorsqu'il remplace le personnel du bureau SIRENE le soir, la nuit et le dimanche;
11. veille à ce que les documents invalidés soient saisis par les autorités de police également lorsqu'ils sont trouvés en possession des personnes au nom desquelles ils ont été délivrés, conformément aux mesures à prendre au titre de l'article 39 de la décision 2007/533/JAI;

12. améliore le niveau d'automatisation de l'application de flux SIRENE en ce qui concerne les demandes de création, de mise à jour et de suppression de signalements, ainsi que les suppressions d'informations supplémentaires;

Création de signalements dans le SIS

13. donne aux utilisateurs finaux la possibilité d'introduire des signalements SIS concernant des bateaux, des moteurs de bateaux et des équipements industriels au moyen de l'application LÖKE;

Applications destinées à la police

14. veille à ce que l'application LÖKE:
- affiche les symboles d'avertissement concernant des personnes sur la première page après la réalisation d'une recherche;
 - permette d'effectuer des recherches concernant toutes les catégories d'objets dans le SIS et inclue les fonctionnalités de "recherche approximative sur un nom" et de "recherche sur n'importe quel nom";
 - affiche immédiatement, à l'intention des utilisateurs finaux, les informations correctes relatives aux réponses positives qui proviennent de la liste;
 - affiche la mesure de substitution lorsqu'une réponse positive est obtenue pour un signalement concernant un mandat d'arrêt européen (article 26) sur lequel un indicateur de validité a été apposé par l'Islande;
15. veille à ce que le résultat généré par une recherche dans l'application LÖKE contienne toutes les informations disponibles dans le signalement SIS (photographies, empreintes digitales, autres fichiers binaires tels que mandats d'arrêt européens, liens et pseudonymes), conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI;

Applications mobiles

16. poursuive les essais concernant l'application mobile LÖKE et continue à y apporter des améliorations afin de garantir son bon fonctionnement et sa fiabilité totale;

Applications destinées aux garde-frontières

17. veille à ce que l'application de recherche dans le SIS utilisée pour le contrôle aux frontières donne la priorité à l'affichage des réponses positives dans le SIS par rapport aux réponses positives d'Interpol;
18. améliore l'affichage des liens dans l'application de recherche dans le SIS utilisée pour le contrôle aux frontières;

Direction de l'immigration

19. rationalise la procédure de recherche d'empreintes digitales dans l' AFIS du SIS lors des vérifications concernant les ressortissants de pays tiers qui demandent l'asile ou un titre de séjour et qui ne peuvent être identifiés par d'autres moyens;
20. empêche les services de l'immigration d'avoir accès aux certificats d'immatriculation de véhicules, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la décision 2007/533/JAI;

Autorité islandaise des transports

21. mette en œuvre, dans l'application EKJA, les fonctionnalités permettant d'effectuer des recherches dans les signalements SIS concernant les plaques d'immatriculation, les certificats d'immatriculation des véhicules et les anciens numéros d'identification des véhicules (VIN), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1986/2006¹;

1 Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

22. empêche les recherches au moyen de l'application EKJA dans le SIS concernant des signalements aux fins de contrôle discret et de contrôle spécifique, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la décision 2007/533/JAI;

Formation

23. dispense aux agents de police, enquêteurs et garde-côtes davantage de formations sur les questions liées au SIS.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente